

DECRET N° 2008- 513 DU 08 SEPTEMBRE 2008

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Fonds National de la Microfinance (FNM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement;
 - Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;
 - Vu** le décret n°2007-481 du 30 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
 - Vu** le décret n° 2006-301 du 27 juin 2006 portant création du Fonds National de la Microfinance (FNM)
 - Vu** l'arrêté 2006-1742/MDEF/MDCMFPME/DSSMF du 05 décembre 2006 portant approbation des statuts du Fonds National de la Microfinance (FNM);
- Sur** proposition du Ministre de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2008 ;

47

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Le Fonds National de la Microfinance (FNM) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le FNM est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Microfinance.

Article 3 : Le FNM a pour mission de renforcer les capacités financières et opérationnelles des Institutions de Microfinance afin de rendre accessibles aux populations, les services financiers, à coût réduit, nécessaires au développement d'activités porteuses de croissance.

A ce titre il a pour attributions :

- le refinancement et la mise en place de lignes de crédit au profit des Institutions de Microfinance intervenant en faveur des couches démunies ;
- la garantie de prêt et la bonification d'intérêt au profit des Institutions de Microfinance (IMF) et des populations cibles ;
- l'appui institutionnel et le renforcement des capacités des IMF et des populations cibles pour une professionnalisation du secteur.

Article 4 : Le siège social du FNM est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 5 : Des antennes du FNM peuvent être créées, en cas de besoin, au niveau des Départements par arrêté du Ministre chargé de la Microfinance.

Article 6 : Le FNM est une structure pérenne. Sa durée de vie est donc illimitée, sauf dissolution anticipée ou transformation décidée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Microfinance.

CHAPITRE II : DU FONDS DE DOTATION ET DES RESSOURCES

Article 7 : La dotation initiale de ressources du FNM, par l'Etat, est de six milliards (6.000.000.0000) de francs CFA. Les ressources du FNM proviennent :

- des dotations de l'Etat ;

- des contributions des partenaires au développement sous forme de fonds de refinancement ou de lignes de crédit;
- des ressources destinées au volet crédits de projets portant sur la microfinance ;
- des contributions des bailleurs et partenaires au développement pour l'appui au secteur de la Microfinance;
- des subventions, dons et assimilés ;
- des produits de placements.

Ces ressources sont inscrites au budget du FNM.

Le FNM peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I^{er} : DE LA COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION, D'ORIENTATION ET DE SUIVI (CNCOS)

Article 8 : Le FNM est administré par une Commission Nationale de Coordination, d'Orientation et de Suivi (CNCOS) faisant office de Conseil d'Administration.

La CNCOS est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FNM et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver les orientations stratégiques et le programme prévisionnel annuel d'actions du FNM ;
- approuver les orientations générales à observer par la Direction Générale dans le cadre de la gestion du FNM ;
- déterminer chaque année, les axes d'interventions prioritaires du Fonds et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- fixer annuellement, en termes quantitatif et qualitatif, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés au FNM, et veiller à leur réalisation ;
- conclure un contrat de performance avec la Direction Générale et en évaluer les résultats ;
- approuver l'organisation interne de l'administration du FNM et les modalités d'intervention qui sont définies dans un manuel des procédures ;

- étudier et proposer aux bailleurs de fonds et au Gouvernement, des orientations sectorielles et des cibles prioritaires nouvelles pour les appuis du FNM ;
- examiner et adopter le budget annuel du FNM ;
- approuver les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- proposer, au besoin, au Ministre chargé de la Microfinance, par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ ou le développement du FNM ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du FNM ;
- recevoir directement les rapports semestriels et annuels du Commissariat aux Comptes et délibérer à son sujet ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- approuver les salaires et traitements du personnel payés sur le budget du FNM sur la base des conventions et textes en vigueur ;
- fixer, en cas de besoin, des primes en faveur du personnel du FNM sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- rendre compte de ses travaux directement au Ministre chargé de la Microfinance.

Article 9 : La CNCOS définit les pouvoirs qu'elle délègue au Directeur Général.

Toutefois, elle ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation de l'étude prévisionnelle, du programme d'activités et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèse ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long termes ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par le FNM sur son patrimoine ;
- prise de participation, création de société.

Article 10 : La CNCOS est composée de neuf (09) membres répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé de la Microfinance ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances (Cellule de Surveillance des Structures Financières Décentralisées);
- un représentant du Ministre Chargé du Développement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre de la Famille et de l'Enfant ;
- un représentant de la BCEAO ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- un représentant du Consortium Alafia (association des praticiens de la Microfinance).

Article 11 : La CNCOS est présidée par le représentant du Ministre chargé de la Microfinance. Le secrétariat de la CNCOS est assuré par le Directeur Général du FNM.

Article 12 : Les membres de la CNCOS sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacances d'un siège, par mutation, par démission ou par décès, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. L'autorité de tutelle, constate par arrêté cette nomination.

Article 13 : La CNCOS se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Le Directeur Général peut aussi saisir le Président de la CNCOS de la tenue d'une session. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 14 : La CNCOS est convoquée par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. La CNCOS siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de la Microfinance par le Président de la CNCOS. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, la CNCOS délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions de la CNCOS accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre chargé de la Microfinance dans les meilleurs délais par le Président de la Commission, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé de la Microfinance peut renvoyer à la CNCOS pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de Microfinance.

Dans ce cas, la CNCOS ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quarts (3/4) des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

Article 16 : La majorité des membres de la CNCOS peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 17 : La fonction de membre de la CNCOS est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois les membres de la CNCOS peuvent bénéficier d'une indemnité de session.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 18 : Il est interdit aux membres de la CNCOS de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du FNM, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : La Direction Générale du FNM est animée par un Directeur Général. Il peut être secondé d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale est chargée de la coordination, du contrôle et du suivi des activités du FNM. A ce titre, elle est chargée de :

- réaliser les programmes et les objectifs fixés par la CNCOS ;
- définir les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intervention du Fonds ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à la CNCOS ;
- passer les baux, conventions et contrats sur délégation de la CNCOS ;
- mettre en place les mécanismes nécessaires pour mieux faire connaître le Fonds ;
- recruter et licencier le personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- élaborer et proposer à la CNCOS, au plus tard au mois d'octobre de chaque année, le projet de budget pour l'exercice à venir et le programme d'activités qui le sous-tend ;
- exécuter le budget, une fois approuvé, tout en s'assurant que les ressources du FNM sont gérées avec diligence et en conformité avec le budget ;
- rendre compte de ses activités à la CNCOS à travers des rapport d'activités trimestriels ;
- présenter à l'examen et à l'approbation de la CNCOS, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers portant sur l'exercice en question ;
- élaborer les programmes d'activités, les rapports d'activités, les budgets, les états financiers du FNM à soumettre à la CNCOS ;
- proposer à la CNCOS, les réformes qu'elle estime nécessaires à l'amélioration des différentes structures du Fonds ;
- mettre en œuvre les recommandations de la CNCOS.

Article 20 : Le Directeur Général du FNM est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Microfinance. Il est un cadre supérieur (BAC + 5 ans au moins) ayant des compétences requises pour assurer avec succès la mission du Fonds.

Article 21 : Le Directeur Général Adjoint du FNM est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Microfinance sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : La Direction Générale du FNM, outre le secrétariat particulier, dispose des directions techniques et cellule suivantes :

- une Direction des Opérations composées des guichets ;
- une Direction Administrative et Financière ;
- une Cellule d'audit interne rattachée au Directeur Général.

En cas de nécessité, d'autres directions et d'autres guichets peuvent être créés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 23 : Le personnel du FNM est composé des agents de l'Etat et des agents émergeant directement sur le budget du FNM.

Le personnel nécessaire à la bonne marche du FNM est recruté par le Directeur Général dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 24 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il est chargé d'éclairer le Directeur Général dans ses prises de décision touchant le bon fonctionnement du FNM.

Il est composé comme suit :

Président :

- le Directeur Général du FNM,

Vice Président :

- le Directeur Général Adjoint du FNM ;

Membres :

- les Chefs des Directions Techniques ;
- deux (02) représentants des travailleurs.

Article 25 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE IV : DES COMITES DE SUIVI DES GUICHETS

Article 26 : Le Comité de Suivi de Guichet est l'organe de décision du Guichet. Il est chargé de la coordination, du suivi et du contrôle des activités relatives au Guichet. Il a pour tâches, entre autres, de :

- sélectionner les partenaires stratégiques avec lesquels le FNM opère en matière d'activité spécifique au Guichet ;
- valider le programme annuel, le budget et les rapports d'activités du Guichet ;
- établir les comptes rendus des réunions du Comité.

Article 27 : Le Comité de Suivi de Guichet est composé de membres émanant de la CNCOS. La Direction Générale du FNM en assure le secrétariat

TITRE III : DES COMPTES SOCIAUX

Article 28 : La Direction Générale tient :

- une comptabilité générale et une comptabilité analytique adaptées au FNM et fondées sur le référentiel SYSCOA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités monétaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- une comptabilité séparée pour les opérations financées par chaque bailleur de fonds et/ou chaque type de ressources.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes, qui dispose de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissariat aux Comptes est adressé au Directeur Général, au Président de la CNCOS et au Ministre chargé de la Microfinance.

La CNCOS se réunit aussitôt pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

En tout état de cause, les états financiers doivent être introduits en Conseil des Ministres au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 29 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation de la CNCOS, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

Article 30 : Le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Fonds. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction

compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 : Toute dotation de l'Etat au FNM est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en, tranches trimestrielles ou semestrielles.

TITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Article 32 : Il est institué auprès du FNM un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établie par le Directeur Général du FNM et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président de la CNCOS et au Ministre chargé de la Microfinance.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du FNM.

Article 33 : Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FNM à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément à la CNCOS et au Ministre de tutelle.

TITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 34 : Le FNM est soumis au contrôle du Ministre chargé de la Microfinance. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au FNM sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du FNM. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

Le Ministre chargé de la Microfinance ainsi que la chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du FNM.

Article 35 : Le FNM doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du FNM.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux du Fonds, sauf contre décharge régulière à donner au Directeur Général.

Article 36 : Les Membres de la CNCOS, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION.

Article 37 : Sur rapport motivé du Directeur Général, la CNCOS peut proposer la transformation du FNM.

La proposition de transformation doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du FNM est faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 38 : La dissolution ou la transformation du FNM est décidée par le Gouvernement après avis motivé du Directeur Général et de la CNCOS, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds.

Le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

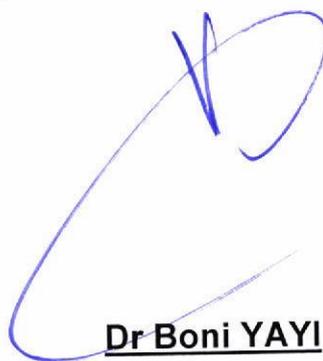
- inventorier et arrêter le passif du Fonds ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs du Fonds et assurer les encaissements correspondants ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

Article 39 : Le Ministre de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2006-1742/MDEF/MDCMFPME/DSSMF du 05 décembre 2006 portant approbation des statuts du Fonds National de la Microfinance, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Microfinance, des
Petites et Moyennes Entreprises, de
l'Emploi des Jeunes et des Femmes,



Sakinatou ABDOU ALFA OROU SIDI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MMFPMEEJF 4 AUTRES MINISTERES 25
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-ADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1